

S-16

Third Session, Thirty-seventh Parliament,
52-53 Elizabeth II, 2004

SENATE OF CANADA

BILL S-16

An Act to amend the Copyright Act

First reading, March 11, 2004

THE HONOURABLE SENATOR DAY

S-16

Troisième session, trente-septième législature,
52-53 Elizabeth II, 2004

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-16

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

Première lecture le 11 mars 2004

L'HONORABLE SÉNATEUR DAY

SUMMARY

This enactment amends the *Copyright Act* to eliminate an exception to the general rule on ownership of copyright. Under that exception, a person who commissioned a photograph, engraving or portrait for consideration is the first owner of the copyright in the work.

It also eliminates a legal fiction that deems the person who owned an initial photograph, negative or plate at the time of its making to be the author of the photograph, and eliminates a related rule that involves a restricted term of copyright in photographs applicable to certain corporations.

The effect of these changes is that the photographer is the author of a photograph for the purposes of the *Copyright Act*, and that photographs, engravings and portraits fall under the general rule that gives first ownership of the copyright in a work to the author.

The amendments relating to ownership of copyright apply to photographs, engravings and portraits commissioned after the enactment comes into force; the amendments relating to authorship apply to photographs made after the enactment comes into force; and the amendments relating to the term of copyright apply to photographs not in the public domain at the time the enactment comes into force.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

Le texte, qui modifie la *Loi sur le droit d'auteur*, abroge une exception à la règle générale concernant la possession du droit d'auteur. D'après cette exception, la personne ayant commandé une photographie, une gravure ou un portrait contre rémunération est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre.

Il élimine également la fiction juridique voulant que l'auteur d'une photographie soit la personne qui était propriétaire de l'original, du cliché initial ou de la planche au moment de sa création, ainsi qu'une règle connexe limitant la durée du droit d'auteur sur les photographies pour certaines personnes morales.

Avec ces modifications, le photographe devient l'auteur d'une photographie pour l'application de la *Loi sur le droit d'auteur* et les photographies, gravures et portraits sont désormais assujettis à la règle générale établissant que l'auteur est le premier titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre.

Les modifications visant la possession du droit d'auteur s'appliquent aux photographies, gravures et portraits commandés après l'entrée en vigueur du texte. Les modifications concernant l'auteur s'appliquent aux photographies créées après l'entrée en vigueur du texte et celles touchant la durée du droit d'auteur, aux photographies qui ne sont pas du domaine public à l'entrée en vigueur du texte.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

BILL S-16

PROJET DE LOI S-16

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16

PROJET DE LOI S-16

An Act to amend the Copyright Act

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

R.S., c. C-42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 10 of the *Copyright Act* is repealed.

2. Subsection 13(2) of the Act is repealed.

Application of former section 10

3. Subject to section 4, section 10 of the *Copyright Act*, as that section read immediately before the coming into force of this Act, continues to apply in respect of photographs made before the coming into force of this Act.

Term of copyright for unexpired terms

4. (1) Where the term of copyright protection for a photograph referred to in section 3 has not expired before the day on which this Act comes into force, the term for which copyright subsists in the photograph shall be the term set out in section 6 of the *Copyright Act* and, for the purposes of calculating that term, the author of the photograph is deemed to be the natural person who would have qualified as the author except for the application of subsection 10(2) of the *Copyright Act* as it read immediately before the coming into force of this Act.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply in circumstances where its application would shorten the term for which copyright subsists in a photograph.

Application of former subsection 13(2)

5. Subsection 13(2) of the *Copyright Act*, as that subsection read immediately before the coming into force of this Act, continues to apply, in the circumstances described in that subsection, in respect of engravings, photographs and portraits ordered before that time, whether made before or after that time.

L.R., ch. C-42

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 10 de la *Loi sur le droit d'auteur* est abrogé.

2. Le paragraphe 13(2) de la même loi est abrogé.

Application de l'ancien article 10

3. Sous réserve de l'article 4, l'article 10 de la *Loi sur le droit d'auteur*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue de s'appliquer aux photographies créées avant cette date.

Durée du droit d'auteur non expiré

4. (1) Si le droit d'auteur sur une photographie visée à l'article 3 n'est pas expiré la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, la durée de ce droit d'auteur est celle prévue à l'article 6 de la *Loi sur le droit d'auteur* et, aux fins du calcul de cette durée, l'auteur de la photographie est réputé être la personne physique qui, sans l'application du paragraphe 10(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aurait été considérée comme l'auteur de la photographie.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas s'il aurait pour effet de raccourcir la durée du droit d'auteur qui y est visé.

Application de l'ancien paragraphe 13(2)

5. Le paragraphe 13(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue de s'appliquer, dans les circonstances prévues à ce paragraphe, aux gravures, photographies et portraits commandés avant cette date, indépendamment de la date de leur création.

EXPLANATORY NOTES

Copyright Act

Clause 1: Section 10 reads as follows:

10. (1) Where the owner referred to in subsection (2) is a corporation, the term for which copyright subsists in a photograph shall be the remainder of the year of the making of the initial negative or plate from which the photograph was derived or, if there is no negative or plate, of the initial photograph, plus a period of fifty years.

(1.1) Where the owner is a corporation, the majority of the voting shares of which are owned by a natural person who would have qualified as the author of the photograph except for subsection (2), the term of copyright is the term set out in section 6.

(2) The person who

(a) was the owner of the initial negative or other plate at the time when that negative or other plate was made, or

(b) was the owner of the initial photograph at the time when that photograph was made, where there was no negative or other plate,

is deemed to be the author of the photograph and, where that owner is a body corporate, the body corporate is deemed for the purposes of this Act to be ordinarily resident in a treaty country if it has established a place of business therein.

Clause 2: Subsection 13(2) reads as follows:

(2) Where, in the case of an engraving, photograph or portrait, the plate or other original was ordered by some other person and was made for valuable consideration, and the consideration was paid, in pursuance of that order, in the absence of any agreement to the contrary, the person by whom the plate or other original was ordered shall be the first owner of the copyright.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur le droit d'auteur

Article 1 : Texte de l'article 10 :

10. (1) Dans les cas où le propriétaire visé au paragraphe (2) est une personne morale, le droit d'auteur sur la photographie subsiste jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de la confection du cliché initial ou de la planche dont la photographie a été directement ou indirectement tirée, ou de l'original lorsqu'il n'y a pas de cliché ou de planche.

(1.1) Toutefois, l'article 6 s'applique dans les cas où le propriétaire est une personne morale dont la majorité des actions avec droit de vote sont détenues par une personne physique qui, sauf pour le paragraphe (2), aurait été considérée l'auteur de la photographie.

(2) Le propriétaire, au moment de la confection du cliché initial ou de la planche ou, lorsqu'il n'y a pas de cliché ou de planche, de l'original est considéré comme l'auteur de la photographie, et si ce propriétaire est une personne morale, celle-ci est réputée, pour l'application de la présente loi, être un résident habituel d'un pays signataire, si elle y a fondé un établissement commercial.

Article 2 : Texte du paragraphe 13(2) :

(2) Lorsqu'il s'agit d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait et que la planche ou autre production originale a été commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération et la rémunération a été payée en vertu de cette commande, celui qui a donné la commande est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur.

Coming into
force

6. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

6. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en
vigueur